



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-53/SG/DRECV du 16 janvier 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour la piétonnisation de la rue du Père Boiteau à Cilaos**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1; R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au «cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au «cas par cas» relative au projet de piétonnisation de la rue du Père Boiteau, présentée le 15 décembre 2017 par la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), considérée incomplète le 15 décembre 2017, complétée le 9 janvier 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00191 ;

Vu l'avis du parc national de La Réunion en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant que

- le projet s'inscrit dans un projet de territoire pour la revitalisation du centre-bourg de Cilaos visant à améliorer l'identité de la ville et sa fonctionnalité, et à faciliter l'éco-mobilité dans le centre-ville ;
- le programme des travaux comprend : la requalification des espaces publics, la réorganisation de la gestion de tous les flux pour l'accueil de la population et des touristes, l'aménagement paysager de la rue et la création de zones de stationnement (217 places) ;
- ce projet relève des catégories 6^{°a} et 41^{°a} du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas «*les constructions de routes classées dans le domaine public routier des communes*» et «*les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*» ;

Considérant que

- le projet se situe en espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR), approuvé le 22 novembre 2011 et en zone U au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cilaos, approuvé en 2008 qui permettent le projet ;
- le projet est situé en aléa faible à modéré mouvement de terrain dans le plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Cilaos, approuvé le 09 juin 2011 qui n'interdit pas le projet ;

Considérant que

- le projet se situe en zone urbaine ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- la requalification de la place de la mairie, du marché, de l'office du tourisme, des plateaux sportifs et des parkings, l'incitation à l'utilisation des transports en commun et des déplacements en mode doux sur les différents parcours piétons, la traduction de la thématique «bois et pierre» à travers le mobilier urbain, le traitement des sols et la signalétique, et enfin les aménagements paysagers, sont de nature à améliorer la qualité du cadre de vie pour les riverains comme pour les personnes extérieures ;

- le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de la société d'études ornithologiques (SEOR) de La Réunion et du parc national de La Réunion pour l'éclairage des espaces publics dans l'optique de limiter les impacts sur l'avifaune marine protégée survolant le site et de s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie ;
- le pétitionnaire envisage d'engager une réflexion sur les moyens de récupération des eaux de pluie et des alternatives au «tout réseau» pour l'arrosage des espaces publics ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et à leurs rejets dans le milieu naturel, seront traités dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- le projet ne présente pas d'enjeux sur la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 9 janvier 2018 ;

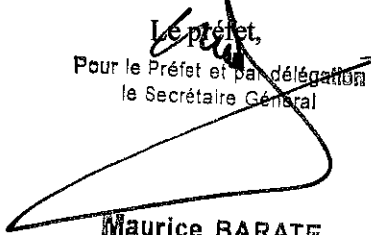
ARRETE :

Article 1 : Le projet de piétonnisation de la rue du Père Boiteau sur la commune de Cilaos, présenté le 15 décembre 2017 par la CIVIS, considéré complet le 9 janvier 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (déclaration loi sur l'eau,...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)